

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

(CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES)
COUR SUPÉRIEURE

Nº: 500-06-000736-153

TRANSPORT TFI 6, S.E.C.

Demanderesse

c.

ESPAR INC. ET AL.

Défenderesses

**DEMANDE POUR POURSUIVRE LES INTERROGATOIRES
AU PRÉALABLE DES DÉFENDERESSES WEBASTO
(ART. 158 ET 229 C.P.C.)**

**À L'HONORABLE DAVID R. COLLIER, JUGE GESTIONNAIRE DE LA PRÉSENTE ACTION COLLECTIVE,
SIÉGEANT DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LA DEMANDERESSE EXPOSE CE QUI SUIT :**

CONTEXTE PROCÉDURAL

1. Le 13 février 2023, la Demanderesse a procédé à l'interrogatoire au préalable (ci-après : l'« **Interrogatoire** ») d'un représentant des défenderesses Webasto (ci-après : « **Webasto** »), à savoir le Dr. Holger Engelmann, dont le titre courant est *Président directeur général* (ci-après : « **Engelmann** »), tel qu'il appert de la page 30 (lignes 12 et 13) de la transcription de son interrogatoire reproduit intégralement *sous pli confidentiel* dénoncée au soutien de la présente demande comme pièce **P-1**.
2. En conformité avec le *National Discovery Protocol* daté du 27 octobre 2020 (ci-après : le « **NDP** »), l'Interrogatoire s'est déroulé sur une durée approximative de 6 heures et ce, par visio-conférence en présence des avocats et de représentants des parties impliquées dans les actions collectives connexes au présent dossier intentées en Ontario et en Colombie-Britannique, le tout tel qu'il appert d'une copie dudit NDP dénoncée au soutien de la présente demande comme pièce **P-2**.
3. À l'occasion de l'Interrogatoire, cinquante-six (56) engagements ont été souscrits et, depuis la réception des notes sténographiques, de nombreux échanges entre les parties ont eu lieu depuis afin que les réponses aux engagements soient fournies.

4. Pour les motifs énoncés ci-après, la demanderesse souhaite poursuivre l'Interrogatoire de Webasto sur un certain nombre de sujets sur lesquels Engelmänn n'a pas été en mesure de répondre ou encore sur les réponses aux engagements fournies suite à son interrogatoire.

LES LIMITES DE L'INTERROGATOIRE ENGELMANN

5. Dans le présent dossier, l'action collective a été autorisée pour une période s'échelonnant de septembre 2001 à décembre 2012, tel qu'il appert du dossier de la Cour.
6. Or, Engelmänn a témoigné à l'effet que sa période d'emploi chez Webasto, peu importe le poste occupé, a débuté le 1^{er} avril 2007, tel qu'il appert de la page 27 (lignes 22 à 25) de la transcription de l'Interrogatoire, pièce P-1.
7. Engelmänn n'a donc pas connaissance des faits pertinents au présent litige pour presque la moitié de la période du groupe autorisé.
8. De plus, pour la majeure partie de la période entre 2007 et 2012 (inclusivement) Engelmänn occupait divers postes dans une division autre que celle en charge des appareils de chauffage de cabine. Engelmänn n'a donc pas une connaissance approfondie du fonctionnement de la division des appareils de chauffage de cabine (« Heaters Business ») – laquelle est centrale à l'objet du présent litige, tel qu'il appert notamment de la page 30 (lignes 17 à 20) de la transcription de l'Interrogatoire, pièce P-1.
9. Par ailleurs, Engelmänn était peu ou pas impliqué et peu informé des activités de l'entité nord-américaine de Webasto, tel qu'il appert notamment des pages 30 à 34, 43 (lignes 11 à 18), 44 (ligne 25) - 45 (ligne 1 à 18) de la transcription de l'Interrogatoire, pièce P-1.
10. Bien qu'étant membre du conseil d'administration à l'époque où Webasto a décidé de solliciter l'immunité (« leniency », « immunity » ou « amnesty » application, selon le cas) des différentes autorités réglementaires concernées (Commission européenne, Département de la Justice américain (U.S.D.O.J.) et le Bureau de la concurrence du Canada), Engelmänn a indiqué à l'Interrogatoire qu'il n'était pas en mesure de témoigner sur les faits sous-jacents à cette décision de Webasto, tel qu'il appert notamment des pages 47 à 49, 53, 64, 67-71, 75, 109 à 126 de la transcription de l'Interrogatoire, pièce P-1.
11. D'ailleurs, il a clairement indiqué qu'il n'était pas en mesure de témoigner sur les faits pertinents au comportement anti-concurrentiel allégué dans la Demande introductive d'instance, tel qu'il appert notamment des pages 187 à 195 et 203 à 209 de la transcription de l'Interrogatoire, pièce P-1.

12. En résumé, il appert de la transcription de l'Interrogatoire qu' Engelman n'est pas en mesure de témoigner (ou encore qu'il est nécessaire de poursuivre l'Interrogatoire) sur les faits suivants :
 - a. Tout fait pertinent au présent dossier ayant eu lieu avant le 1^{er} avril 2007;
 - b. Tout fait pertinent au fonctionnement interne de la division des appareils de chauffage (la « Heaters Business ») y compris, notamment :
 - i. la reddition de compte interne (« reporting ») au sein de cette division; et,
 - ii. les ventes d'appareils de chauffage en Amérique du Nord et en Europe, incluant l'établissement des prix et la mise en marché, et ce, en tout temps pertinent au litige;
 - c. Tout fait pertinent lié au comportement anti-concurrentiel allégué à la Demande introductive d'instance y compris, notamment :
 - i. tout fait lié à la décision de Webasto de solliciter l'immunité auprès des autorités réglementaires concernées (Commission européenne, U.S.D.O.J. et le Bureau de la concurrence du Canada);
 - ii. tout fait lié aux contacts entre Webasto et les entités Espar en lien avec la vente d'appareils de chauffage (et la reddition de compte interne en lien avec ces contacts); et,
 - iii. tout fait lié aux relations avec les clients des entités poursuivies en lien avec les appareils de chauffage vendus ou distribués au Canada.
13. La tenue d'un interrogatoire au préalable sur les sujets mentionnés au paragraphe 12 est pertinente au litige engagé entre les parties.
14. De plus, la présente demande respecte la règle de la proportionnalité compte de tenu de la complexité et de l'importance des enjeux du présent dossier en plus de respecter le contrat judiciaire entre les parties enchâssé dans le dernier protocole de l'instance convenu entre les parties ainsi que dans le NDP.
15. La Demanderesse est disposée à tenir le(s) interrogatoire(s) projeté(s) par visio-conférence et à limiter la durée de celui-ci (ceux-ci) à une durée à être déterminée par le Tribunal, le tout dans le respect de la règle de la proportionnalité prévue au *Code de procédure civile*.

16. La présente Demande est faite de bonne foi et en conformité avec une saine administration de la justice.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la présente demande;

AUTORISER la poursuite de l'interrogatoire des Défenderesses Webasto SE, Webasto Thermo & Comfort North America, inc. et Webasto Thermo & Comfort SE;

ORDONNER aux Défenderesses Webasto SE, Webasto Thermo & Comfort North America, inc. et Webasto Thermo & Comfort SE de rendre disponible(s) un ou des témoin(s) pour être interrogé(s) sur les sujets suivants :

- a. Tout fait pertinent au présent dossier ayant eu lieu avant le 1^{er} avril 2007;
- b. Tout fait pertinent au fonctionnement interne de la division des appareils de chauffage (la « Heaters Business ») y compris, notamment :
 - i. la reddition de compte interne (« reporting ») au sein de cette division; et
 - ii. les ventes d'appareils de chauffage en Amérique du Nord et en Europe incluant l'établissement des prix et la mise en marché, et ce, en tout temps pertinent au litige;
- c. Tout fait pertinent lié au comportement anti-concurrentiel allégué à la Demande introductive d'instance y compris, notamment :
 - i. tout fait lié à la décision de Webasto de solliciter l'immunité auprès des autorités réglementaires concernées (Commission européenne, U.S.D.O.J. et le Bureau de la concurrence du Canada);
 - ii. tout fait lié aux contacts entre Webasto et les entités Espar en lien avec la vente d'appareils de chauffage (et la reddition de compte interne en lien avec ces contacts); et
 - iii. tout fait lié aux relations avec les clients des entités poursuivies en lien avec les appareils de chauffage vendus ou distribués au Canada.

LIMITER la durée de(s) l'interrogatoire(s) à être tenu(s) à une durée compatible avec la règle de la proportionnalité prévue au Code de procédure civile;

ORDONNER que l'(es) interrogatoire(s) soi(en)t tenus au plus tard dans les soixante (60) jours du jugement à être rendu;

RENDRE toute ordonnance susceptible de sauvegarder les droits des parties;

LE TOUT avec les entiers frais de justice.

MONTREAL, 17 juillet 2024



BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L.

Me Maxime Nasr

Me Jean-Philippe Lincourt

Me Alexandrine Comtois

mnasr@belleaulapointe.com

jplincourt@belleaulapointe.com

acomtois@belleaulapointe.com

300, Place d'Youville, bureau B-10

Montréal (Québec) H2Y 2B6

Téléphone : 514 987-6700

Télécopieur : 514 987-6886

Référence : 2002.073

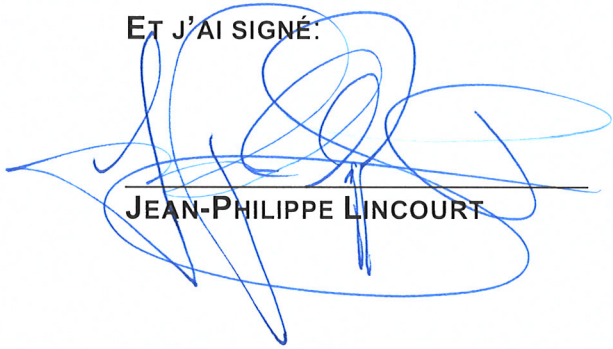
Avocats de la Demanderesse

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussigné, **JEAN-PHILIPPE LINCOURT**, avocat, exerçant ma profession au sein du cabinet Belleau Lapointe, s.e.n.c.r.l., ayant sa principale place d'affaires au 300, Place d'Youville, bureau B-10, dans la ville et le district judiciaire de Montréal, affirme solennellement ce qui suit :

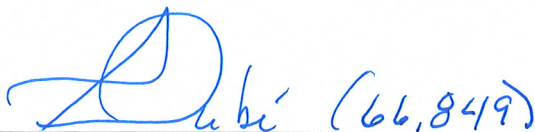
1. Je suis l'un des avocats de la Demanderesse en la présente instance;
2. Tous les faits allégués dans l'Avis de gestion de l'instance sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ:



JEAN-PHILIPPE LINCOURT

AFFIRMÉ solennellement devant moi,
à Montréal ce 17^e jour de juillet 2024



COMMISSAIRE À L'ASSERMENTATION POUR LE

QUÉBEC

Francine Dubé

De: Francine Dubé
Envoyé: 17 juillet 2024 16:33
À: joseane.chretien@mcmillan.ca; yassin.gagnon-djalo@mcmillan.ca;
Vincent.delEtoile@langlois.ca; lana.rackovic@langlois.ca; notificationmtl@langlois.ca
Cc: Maxime Nasr; Jean-Philippe Lincourt; Alexandrine Comtois
Objet: NOTIFICATION | Demande pour poursuivre les interrogatoires au préalable des
défenderesses Webasto | 500-06-000736-153 | Transport TFI 6, S.E.C. c. Espar inc. et al. |
N/D: 2002.073
Pièces jointes: 240717-Demande de permission pour continuer d_interroger-vf.pdf

Canada
Province de Québec
District de Montréal

(Chambre des actions collectives)
Cour supérieure

Nº: 500-06-000736-153

Transport TFI 6, S.E.C.
Demanderesse
c.
Espar inc. et al.
Défenderesses

Bordereau de notification par courriel (Art. 134 C.p.c.)

Lieu, date et heure : Montréal, voir la date et l'heure indiquées ci-haut.

Expéditeurs : Me Maxime Nasr
Me Jean-Philippe Lincourt
Me Alexandrine Comtois
Belleau Lapointe, s.e.n.c.r.l.
mnasr@belleaulapointe.com
jplincourt@belleaulapointe.com
acomtois@belleaulapointe.com

Destinataires : Me Joséane Chrétien
Me Yassin Gagnon-Djalo
McMillan, s.e.n.c.r.l., s.r.l.
joseane.chretien@mcmillan.ca
yassin.gagnon-djalo@mcmillan.ca

-et- Me Vincent de l'Étoile
Me Lana Rackovic
Langlois Avocats, s.e.n.c.r.l.
Vincent.delEtoile@langlois.ca
lana.rackovic@langlois.ca
notificationmtl@langlois.ca

**Nombre de pages du
document notifié :** 7

Nature du document : *Demande pour poursuivre les interrogatoires au préalable des défenderesses Webasto (Art. 158 et 229 C.p.c.)*

Expéditeur : Francine Dubé

Avis de confidentialité et de privilège

La présente transmission contient des informations confidentielles et privilégiées sujettes au secret professionnel de l'avocat et est destinée uniquement à la personne ou à l'entité à laquelle elle est adressée. Il est interdit de lire, copier ou divulguer ladite information à moins d'en être le destinataire et d'y être autorisé. Si vous avez reçu cette transmission par erreur, s.v.p. veuillez nous en aviser immédiatement au (514) 987-6700 et la détruire sans garder de copies.



Francine Dubé

Adjointe juridique / Legal Assistant

Belleau Lapointe, s.e.n.c.r.l.

300, Place d'Youville, Bureau B-10, Montréal (Québec) H2Y 2B6

T : 514-987-6700 poste 2225 · F : 514-987-6886



Francine Dubé

De: Microsoft Outlook
<MicrosoftExchange329e71ec88ae4615bbc36ab6ce41109e@belleaulapointe.com>
À: Vincent.delEtoile@langlois.ca; lana.rackovic@langlois.ca; notificationmtl@langlois.ca
Envoyé: 17 juillet 2024 16:33
Objet: Relayé : NOTIFICATION | Demande pour poursuivre les interrogatoires au préalable des défenderesses Webasto | 500-06-000736-153 | Transport TFI 6, S.E.C. c. Espar inc. et al. | N/D: 2002.073

La remise à ces destinataires ou groupes est terminée, mais aucune notification de remise n'a été envoyée par le serveur de destination :

Vincent.delEtoile@langlois.ca (Vincent.delEtoile@langlois.ca)

lana.rackovic@langlois.ca (lana.rackovic@langlois.ca)

notificationmtl@langlois.ca (notificationmtl@langlois.ca)

Objet : NOTIFICATION | Demande pour poursuivre les interrogatoires au préalable des défenderesses Webasto | 500-06-000736-153 | Transport TFI 6, S.E.C. c. Espar inc. et al. | N/D: 2002.073

Francine Dubé

De: Microsoft Outlook
<MicrosoftExchange329e71ec88ae4615bbc36ab6ce41109e@belleaulapointe.com>
À: joseane.chretien@mcmillan.ca; yassin.gagnon-djalo@mcmillan.ca
Envoyé: 17 juillet 2024 16:33
Objet: Relayé : NOTIFICATION | Demande pour poursuivre les interrogatoires au préalable des défenderesses Webasto | 500-06-000736-153 | Transport TFI 6, S.E.C. c. Espar inc. et al. | N/D: 2002.073

La remise à ces destinataires ou groupes est terminée, mais aucune notification de remise n'a été envoyée par le serveur de destination :

joseane.chretien@mcmillan.ca (Joseane.Chretien@mcmillan.ca)

yassin.gagnon-djalo@mcmillan.ca (Yassin.Gagnon-Djalo@mcmillan.ca)

Objet : NOTIFICATION | Demande pour poursuivre les interrogatoires au préalable des défenderesses Webasto | 500-06-000736-153 | Transport TFI 6, S.E.C. c. Espar inc. et al. | N/D: 2002.073

Confirmation de la transmission des documents



Succès

Vos documents ont bien été transmis.

Numéro de demande : 2024-PROC-00214538

Date et heure de transmission : 2024-07-17 16:38:31

Numéro de dossier judiciaire : 500-06-000736-153

Titre : Demande pour poursuivre les interrogatoires au préalable des défenderesses
Webasto

Aucun courriel de confirmation ne sera transmis. Il est recommandé d'imprimer cette page en vue de conserver ces informations pour vos dossiers.

Si des frais judiciaires sont prescrits pour le dépôt d'un acte de procédure ou d'un document, celui-ci ne sera légalement reçu que lorsque les frais judiciaires auront été acquittés en totalité. Le cas échéant, le greffe vous transmettra un avis de paiement par courriel.

Les documents sont traités durant les jours et les heures d'ouverture des greffes de la Cour supérieure et de la Cour du Québec dans un délai de 24h à 48h ouvrables suivant leur transmission en tenant compte des jours fériés, les demandes urgentes étant priorisées dans un délai de moins de 24h.

Pour le dépôt d'un acte de procédure ou d'un document en matière civile ou jeunesse, votre paiement devra être acquitté au plus tard 2 jours après la notification de l'avis de paiement pour que votre document soit considéré comme reçu à la date de son dépôt au greffe.

[RETOURNER À L'ACCUEIL](#)

[FAIRE UN NOUVEAU DÉPÔT](#)

[Conditions d'utilisation](#)

[Accessibilité](#)

[Nous joindre](#)

N° : 500-06-000736-153

(CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES)
COUR SUPÉRIEURE
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

TRANSPORT TFI 6, S.E.C.

Demanderesse

C.

ESPAR INC. ET AL.

Défenderesses

**DEMANDE POUR POURSUIVRE LES INTERROGATOIRES
AU PRÉALABLE DES DÉFENDERESSES WEBASTO
(ART. 158 ET 229 C.P.C.)**

ORIGINAL



300, PLACE D'YOUVILLE, BUREAU B-10
MONTRÉAL (QUÉBEC) H2Y 2B6

TÉLÉPHONE : (514) 987-6700
TÉLÉCOPIEUR : (514) 987-6886

BB-8049

Dossier : 2002.073

Me Maxime Nasr | mnasr@belleaulapointe.com
Me Jean-Philippe Lincourt | jplincourt@belleaulapointe.com
Me Alexandrine Comtois | acomtois@belleaulapointe.com